

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 319

présenté par

Mme Sylvie Bonnet et M. Cordier

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun pharmacien ou préparateur en pharmacie, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une aide à mourir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi exclut expressément les pharmaciens du bénéfice de la clause de conscience alors que le code de déontologie actuel (Art R4235-2 du code de la santé publique), rappelle que les pharmaciens ont l'obligation déontologique d'exercer leur métier « dans le respect de la vie et de la personne humaine ».

Cet amendement propose par conséquent d'introduire une clause conscience spécifique aux pharmaciens.